

CEB.

République Française

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité n° 69.607 ;

VU la délibération du 17 novembre 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Cantal ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les sites du département du Cantal, l'ensemble formé sur la commune d'AURILLAC/la parcelle n° 49, Section AN (ancien couvent de la Visitation).  
par

Article 2 - Le présent arrêté devra être transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

...

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Cantal, au Maire de la commune d'AURILLAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 20 janvier 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des Sites

Gilbert SIMON